



LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 09 aout 2022, de la **Direction de la Logistique de la Ville d'Ajaccio** ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de **la dépose du chalet de la plage du Trottet**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'instaurer une déviation ainsi que d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 03 octobre 2022, à partir de 18h00** et ce jusqu'au **mardi 04 octobre 2022 à 12h00** et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

Parking du Trottet (voir plan)



Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier

1.1. La circulation est règlementée comme suit selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

- La **circulation est interdite** sur la voie de circulation du parking du Trottet, le **mardi 04 octobre 2022 de 05h00 à 12h00** (voir plan)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la **déviaton de la circulation** est organisée de la manière suivante, dans la voie ci-après :

- Les véhicules voulant emprunter la voie de circulation du parking du Trottet seront déviés vers le boulevard Albert 1^{er}.

1.3. **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit, à compter du **lundi 03 octobre 2022 à partir de 18h00 et ce jusqu'au mardi 04 octobre à 12h00**, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, dans la voie ci- après :

- Parking du Trottet (voir plan)



AJACCIO
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n°

22 - 5371

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
À l'occasion de la dépose du chalet de la plage du Trottet.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par les services municipaux qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

5.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

5.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, DDSP2A

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le **16 AOUT 2022**

M. Le Maire